



Municipalité de Val-des-Lacs

349 chemin Val-des-Lacs
Val-des-Lacs (Québec), J0T 2P0
Tél. : 819-326-5624 Courriel : info@val-des-lacs.ca

AVIS PUBLIC

Pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET VISANT TOUT LE TERRITOIRE.

Règlement 367-26-01 ayant pour objet de modifier les conditions pour autoriser un projet intégré d'habitation.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite d'une consultation publique tenue lors d'une séance le 3 mars 2026, le conseil a adopté le second projet de **règlement 367-26-01** le 16 mars 2026, visant à :
 - Modifier l'article 131.1 du Règlement de zonage 367-02 Projets intégré d'habitation en remplaçant le 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 7° Tout terrain destiné à la construction d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux inclus dans projet intégré d'une densité supérieure à 2,5 logements à l'hectare doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire; »
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions faisant l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités*.
3. Ce projet de règlement vise **toutes les zones de la Municipalité**.

CONDITION DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE

1. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 9 avril 2026 à 16h ;
- être signé par au moins 12 personnes intéressées de la Municipalité ou par au moins la majorité d'entre elles.

2. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2026.

- être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3. Le second projet de règlements peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 349, chemin de Val-des-Lacs de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf durant les congés fériés.

Donné à Val des Lacs ce 1^{er} avril 2026

Caroline Champoux,
Directrice générale et greffière-trésorière